

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
883000	Eastern Townships, CS	140,8
884000	Riverside, CS	171,6
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	310,3
886000	Western Québec, CS	217,7
887000	English-Montréal, CS	3 181,9
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1 348,7
889000	New Frontiers, CS	95,1
53873		

Gouvernement du Québec

Décret 538-2010, 23 juin 2010

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (R.R.Q., c. I-13.3, r. 9);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de la formation générale des adultes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'un projet de règlement en annexe au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit la date de cette publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— Les modifications apportées au Régime pédagogique de la formation générale des adultes par le règlement en annexe au présent décret prévoient de nouvelles règles de sanction des études qui doivent s'appliquer aux adultes à compter du 1^{er} juillet 2010, et ce, afin d'éviter l'application de règles différentes au cours de l'année scolaire 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c. I-13.3, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 30 par le suivant :

« **30.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités suivantes :

1^o 12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de la 5^e secondaire;

2^o 8 unités de langue seconde, dont au moins 4 de la 5^e secondaire;

3^o 4 unités d'un programme d'études de la 4^e ou de la 5^e secondaire établi par le ministre dans le domaine de l'univers social;

4^o 8 unités d'un programme d'études de la 4^e ou de la 5^e secondaire établi par le ministre dans le domaine de la mathématique, de la science et de la technologie, dont 4 unités en mathématique.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues en 4^e et en 5^e secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Le titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle qui a accumulé les unités de la 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique est, aux fins du présent article, réputé avoir obtenu les unités prévues aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa.

L'adulte doit de plus avoir obtenu les unités d'au moins 1 cours de la 4^e ou de la 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

2. Malgré l'article 1, à l'égard de l'adulte qui a réussi un cours du second cycle du secondaire dans un centre d'éducation des adultes avant le 1^{er} juillet 2010, l'article 30 de ce régime est, jusqu'au 1^{er} juillet 2011, remplacé par le suivant :

« **30.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e ou de 5^e secondaire réparties de la manière suivante :

1^o 12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de 5^e secondaire;

2^o 6 unités d'anglais langue seconde de 4^e ou de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français;

3^o 6 unités de français langue seconde de la 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais;

4^o 36 unités de matières à option, dont au moins 18 de 5^e secondaire.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme :

1^o les unités obtenues dans le cadre d'un programme de formation professionnelle sont prises en considération comme des unités de 5^e secondaire, à l'exception des unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;

2^o l'adulte doit avoir obtenu les unités d'au moins un cours de 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53875